Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

requérant,

et

Critical Path Couriers ltée,

employeur.

Dossier du Conseil : 28760-C
Référence neutre : 2011 CCRI **604**
Le 19 septembre 2011

Le Conseil était composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. André Lecavalier et Norman Rivard, Membres.

Représentants des parties au dossier

M. Irwin Nanda, pour le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes;
Me Lyndsay A. Wasser, pour Critical Path Couriers ltée.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Elizabeth MacPherson, Présidente.

I – Nature de la demande

[1] Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. André Lecavalier et Norman Rivard, Membres, a examiné l'affaire mentionnée ci-dessus.

[2] Le 16 mai 2011, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le STTP ou le syndicat) a présenté au Conseil une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité composée des messagers à vélo et à pied qui travaillent pour Critical Path Couriers ltée (Critical Path) à Toronto, en Ontario.

[3] Critical Path a soulevé deux objections préliminaires à la demande du syndicat. D'abord, elle soutient que, aux fins des relations du travail, ses activités sont assujetties à la compétence provinciale. Subsidiairement, Critical Path soutient que, même si ses activités relevaient de la compétence fédérale, aucune des personnes qui font partie de l'unité de négociation proposée n'est un « employé » au sens du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*). Si l'une ou l'autre de ces objections était retenue, le Conseil n'aurait pas compétence pour instruire la demande d'accréditation.

[4] À la demande du Conseil, les parties ont fourni des renseignements supplémentaires, et la présentation des observations a pris fin le 27 juillet 2011. Ayant examiné la documentation dont il dispose, le Conseil estime que les documents versés au dossier lui suffisent pour trancher les objections préliminaires à la demande, et il exerce donc le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 16.1 du *Code* pour trancher ces questions sans tenir d'audience.

II – Faits

[5] Critical Path fournit des services de livraison urgente et de livraison spécialisée de colis en Ontario ainsi que des services transitaires à des endroits à l'extérieur de l'Ontario. Elle exploite aussi un vaste entrepôt, qui sert à des activités d'entreposage et de « collecte et préparation » (traduction), ainsi qu'un bureau servant à appuyer ses activités de livraison et de services transitaires.

[6] Critical Path se spécialise dans la livraison d'articles qui ne peuvent pas être traités par la Société canadienne des postes (la SCP). Il s'agit notamment d'articles dont la température doit être contrôlée (des biens périssables et des produits pharmaceutiques); de vaccins, de sang et de tissus humains; de produits dangereux, y compris des stupéfiants; de meubles; d'oeuvres d'art; de fleurs; de pièces d'automobile, d'hélicoptère et d'avion; ainsi que d'articles fragiles. Les articles traités par Critical

Path doivent être livrés rapidement, dans des délais allant de 30 minutes au jour même. Sauf dans de rares cas – dont il est question ci-après –, les messagers de Critical Path effectuent des livraisons seulement en Ontario.

[7] Pour ce qui est des services transitaires, Critical Path ne possède ni n'exploite les moyens par lesquels les marchandises sont transportées à l'extérieur de l'Ontario. Elle sollicite des marchandises de clients, les regroupe et fait appel à divers tiers indépendants pour s'occuper du transport et de la livraison des marchandises aux destinataires situés à l'extérieur de l'Ontario. Critical Path n'a aucun employé et aucun emplacement à l'extérieur de l'Ontario et, à une exception près, les messagers de Critical Path ne se rendent pas à l'extérieur de la province. L'unique exception survient lorsqu'une exigence de « chaîne de signatures » (traduction), notamment dans le cas des stupéfiants, oblige un messager à effectuer une livraison à l'extérieur de l'Ontario.

[8] Pour fournir ses services de livraison, Critical Path conclut des ententes contractuelles avec quelque 38 messagers. Au moment où le syndicat a présenté sa demande d'accréditation, 8 messagers effectuaient leurs livraisons à vélo (7) ou à pied (1) et les autres utilisaient des véhicules motorisés (des voitures, des fourgonnettes ou des camions). Selon les éléments de preuve présentés, 68 % des revenus de l'entreprise proviennent des livraisons faites au moyen de véhicules motorisés et 11 % viennent des livraisons faites à vélo. Le reste des revenus de l'entreprise sont tirés de services de logistique (10,6 %), de transport et de stockage de rubans d'enregistrement numérique (6,6 %) et d'entreposage et d'autres services (3,8 %).

III – Position des parties

A – Critical Path

[9] Critical Path soutient qu'elle ne mène aucune activité et n'exploite aucune entreprise qui serait assujettie à la compétence du Parlement du Canada et, plus précisément, qu'elle n'exploite pas un « service postal » au sens du paragraphe 91(5) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, et que ses activités ne dépassent pas les limites de la province au point d'assujettir l'entreprise à la compétence fédérale.

[10] Critical Path mentionne qu'elle n'a aucun lien – de nature contractuelle ou autre – avec la SCP et qu'elle ne fait pas concurrence aux services postaux offerts par la SCP. Critical Path fait valoir que son entreprise ne cherche pas à livrer des « objets » au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, LRC 1985, c C-10 (la LSCP), et que la majorité de ses activités consiste à transporter et à livrer des articles qui ne sont pas visés par la définition d'« objets » prévue à la LSCP. Critical Path soutient que, si elle livre parfois des « objets » (des enveloppes ou de petits colis), ce travail ne représente qu'une partie mineure de son entreprise. Elle soutient donc ne pas exploiter un service postal.

[11] Critical Path fait aussi valoir qu'elle n'exploite pas une entreprise interprovinciale ou internationale, car toutes les livraisons effectuées par ses messagers sont faites en Ontario. Elle soutient que les cas exceptionnels où ses messagers doivent se rendre à l'extérieur de la province pour effectuer une livraison représentent moins de 1 % de ses activités, car ils ne se produisent qu'une ou deux fois par année et ne constituent pas une partie régulière et continue de ses activités. Critical Path avance que, même si elle offre des services transitaires – comme c'était le cas dans *Consolidated Fastfrate Inc.* c. *Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, [2009] 3 R.C.S. 407 –, elle ne possède ni n'exploite les moyens par lesquels les marchandises sont transportées à l'extérieur de l'Ontario, et, par conséquent, ne relève pas de la compétence fédérale.

[12] Subsidiairement, Critical Path soutient que, même si ses activités relevaient de la compétence fédérale, les personnes qui effectuent le travail ne sont pas des employés au sens du *Code* et ne sont donc pas assujetties au *Code*. Elle mentionne que ses messagers n'ont pas d'horaire fixe et qu'ils peuvent décider eux-mêmes des heures auxquelles ils commencent et terminent leur journée de travail. Critical Path soutient que ses messagers peuvent accepter ou refuser les livraisons qui leur sont offertes et qu'ils ne sont pas tenus de travailler exclusivement pour elle. Elle dit que les messagers établissent eux-mêmes toutes les modalités de livraison, en fonction des instructions des clients. Dans ses observations, Critical Path mentionne que ses messagers ne portent pas l'uniforme de l'entreprise ni de porte-nom et qu'ils fournissent leur propre équipement, y compris les vélos, les casques et les sacs de livraison.

[13] Les messagers louent à forfait des radios à Critical Path et ils peuvent engager des aides pour leur confier des livraisons. Les messagers sont seulement rémunérés à commission, aucune charge minimale de travail quotidienne ne leur est garantie et ils doivent remédier à toute erreur de livraison à leurs frais. Les messagers négocient leurs commissions individuellement, quoique l'entreprise offre un tarif standard. Critical Path cesse de faire appel aux messagers dont la conduite risque de nuire aux relations entre l'entreprise et ses clients. Les messagers sont payés à toutes les deux semaines, ils ne sont pas admissibles au programme d'avantages sociaux des employés de Critical Path et, aux fins fiscales, ils sont traités comme des entrepreneurs indépendants (il n'y a aucune retenue à la source pour l'impôt sur le revenu, le Régime de pension du Canada, l'assurance-emploi ou le régime d'indemnisation des accidents du travail).

B – Le STTP

[14] Le STTP se fonde sur une décision du Conseil, *TurnAround Couriers inc.*, 2010 CCRI 544, pour soutenir que Critical Path exploite un service postal au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que ses activités relèvent donc de la compétence fédérale. Le STTP avance que les messagers à vélo et à pied de Critical Path ramassent et livrent des « objets » et que leur travail est donc identique à celui des employés de TurnAround Couriers inc. (TurnAround), travail qui, selon le Conseil, relevait de la compétence fédérale.

[15] Le STTP soutient que les messagers sont des entrepreneurs dépendants et donc des employés au sens du *Code*. Selon lui, tous les volets du travail et de la rémunération des messagers de Critical Path sont contrôlés par le système de répartition de l'entreprise, et les messagers doivent constamment rester en communication avec le service de répartition pour que ce dernier sache où ils se trouvent et de quelles commandes ils s'occupent. Plus précisément, le STTP souligne l'existence d'un document envoyé par Critical Path le 26 novembre 2010, dans lequel cette dernière rappelle aux messagers qu'ils doivent être disponibles pour travailler chaque jour de 8 h à 18 h et que, pour prendre congé, ils doivent communiquer avec le bureau. De plus, les messagers doivent avertir Critical Path de tout incident qui survient lors d'une livraison effectuée pour le compte de cette dernière.

[16] Le STTP soutient également que, en pratique, les messagers engagés par Critical Path ne peuvent pas travailler pour d'autres entreprises de messageries, car Critical Path exige qu'ils soient disponibles durant toutes les heures normales de travail. Le STTP fait valoir que Critical Path cesserait de confier des livraisons à un messager qui ne serait pas disponible de façon régulière durant les périodes exigées par Critical Path. Il soutient que, en raison des modalités des contrats que les messagers doivent signer et des politiques de Critical Path, cette dernière contrôle non seulement le résultat du travail, mais aussi la manière dont il est exécuté. C'est Critical Path, et non les messagers, qui s'occupe des relations avec les clients et de la facturation, et les messagers n'ont aucune influence sur les tarifs qui sont facturés aux clients. En outre, Critical Path fixe les taux de commission et, dans le passé, elle a réduit unilatéralement ces taux sans même avoir consulté les messagers.

IV – Analyse et décision

[17] Il est bien établi en droit que la compétence provinciale sur les relations du travail représente la règle et la compétence fédérale, l'exception à cette règle. La compétence fédérale s'applique seulement lorsque le travail effectué par les employés fait partie intégrante d'une entreprise fédérale. Pour savoir quelle compétence législative s'applique, il faut analyser les activités de l'employeur dans leur ensemble (voir *Conseil canadien des relations du travail* c. *Yellowknife*, [1977] 2 R.C.S. 729).

[18] En l'espèce, cette analyse exige que le Conseil caractérise les activités de Critical Path afin de savoir si elles figurent au nombre des exceptions à la règle générale selon laquelle les relations du travail relèvent de la compétence provinciale.

[19] Dans *TurnAround Couriers inc.*, précitée, sur laquelle se fonde le syndicat, le Conseil a conclu que les faits démontraient que la nature et le caractère véritables des activités de TurnAround étaient de ramasser, de transporter et de livrer, moyennant des frais, de petits articles qu'une personne peut transporter à pied ou à vélo. Les articles traités par TurnAround étaient généralement des lettres et de petits colis qui correspondaient à la définition d' « objets » au sens de la LSCP, et qui, si ce n'était

de leur nature urgente, auraient pu être transportés par la SCP dans le cadre normal de ses activités. C'est pour ces raisons que le Conseil a conclu que TurnAround exploitait un service postal.

[20] Les faits en cause dans la présente affaire sont différents. L'objet principal de l'entreprise de Critical Path n'est pas le ramassage, le transport et la livraison d'« objets » au sens de la LSCP. Les éléments de preuve présentés démontrent que Critical Path a plusieurs branches d'activités, notamment le ramassage, le transport et la livraison d'articles – autant ceux qui sont visés par la définition d'« objets » de la LSCP que ceux qui en sont exclus – et les services transitaires. Compte tenu de ces éléments de preuve, le Conseil est convaincu que Critical Path se spécialise principalement dans le traitement d'articles qui ne sont pas des « objets » au sens de la LSCP, soit en raison de leur nature (par exemple, des biens périssables ou dangereux) ou de leur volume, et que l'ont peut facilement distinguer ces activités d'avec celles qui étaient en cause dans la décision *TurnAround Couriers inc.*, précitée. Le Conseil est d'avis que le volet mineur des activités de Critical Path qui comporte le traitement d'« objets » au sens de la LSCP n'est pas dissociable de l'ensemble des activités de Critical Path. Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure que Critical Path exploite un service postal ou qu'elle est régie par le *Code*.

[21] Le Conseil note aussi que la manière dont Critical Path a organisé ses activités de services transitaires correspond en tous points à la structure qui avait été jugée comme assujettie à la compétence provinciale par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Consolidated Fastfrate Inc.* c. *Western Canada Council of Teamsters*, précité. Le Conseil estime que le faible nombre de livraisons effectuées à l'extérieur de la province pour le compte de Critical Path ne représente pas une partie régulière et continue des activités de cette dernière, au point d'assujettir l'entreprise à la compétence fédérale.

[22] Par conséquent, le Conseil conclut que les activités de Critical Path relèvent de la compétence provinciale et qu'il n'a donc pas compétence pour instruire la demande d'accréditation présentée par le syndicat à l'égard des messagers à vélo et à pied de Critical Path.

[23] Compte tenu de cette conclusion, le Conseil n'a pas à se pencher sur la question de savoir si les messagers de Critical Path sont des employés au sens du *Code*.

[24] La demande d'accréditation est rejetée pour motif d'absence de compétence. Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction certifiée conforme
Communications

Elizabeth MacPhreson
Présidente

André Lecavalier
Membre

Norman Rivard
Membre